

PLAN D'URGENCE

FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

REGLEMENT D'INTERVENTION 2020

Le Conseil Départemental de la Moselle a approuvé, lors de sa réunion de juillet 2020, la création d'un fonds exceptionnel d'un montant de 1 M€ afin de venir en aide aux structures de l'ESS mosellanes fragilisées par les effets de la crise sanitaire.

Ce fonds de soutien s'inscrit dans le cadre du plan d'urgence du Département de la Moselle pour dynamiser l'activité économique sur son territoire dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19.

L'instruction des demandes se fera au travers de deux prismes :

- L'intérêt général porté par la structure et notamment sa finalité et l'impact socio-économique de son action,
- L'analyse fine de ses comptes (recettes et dépenses) et de la sincérité de son budget, notamment au regard des co-financements ou aides spécifiques nationales sollicitées dans le cadre de la crise COVID-19.

Qui peut en bénéficier ?

Sont éligibles les associations loi 1901, les associations relevant du code civil local et les fondations répondant aux conditions suivantes :

- avoir son siège social en Moselle, et
- justifier a minima une existence de 2 ans, et
- employer au moins 1 salarié en équivalent temps plein, et
- appartenir à un des secteurs d'activité suivants, relevant des compétences du Département : sport, culture, tourisme, éducation, agriculture, environnement, action sociale, et
- enregistrer une perte de résultat liée à l'activité d'un montant minimal de 3 000 € qui compromet la pérennité de la structure, et/ou
- porter un programme d'investissement permettant de protéger les emplois existants ou de créer des emplois nouveaux en Moselle, au sein de la structure.

Comment est calculée la subvention départementale

Le montant de la subvention est obligatoirement compris entre 3 000 € et 10 000 € par structure. Il représente :

- 50 % du montant de la perte de résultat lié à l'activité (évaluée par rapport au budget prévisionnel, aux dépenses supplémentaires et diminutions des recettes engendrées par la crise),
- 20 % à 50 % du montant total Hors Taxes des dépenses liées au programme d'investissement.



Le montant de la subvention est arrondi à l'euro près.

Une même structure ne peut percevoir plus de 10 000 € au titre du Fonds exceptionnel de soutien aux structures de l'ESS, quel que soit le nombre de ces établissements en Moselle.

Lorsque la structure présente une demande de subvention portant à la fois sur la compensation de la perte de résultat lié à l'activité et le financement d'un programme d'investissement, le montant total de la subvention est plafonné à 10 000 €.

Les budgets prévisionnels de la structure et le programme d'investissements doivent obligatoirement être présentés en équilibre (dépenses et recettes), indiquer le montant de l'ensemble des subventions et partenariats envisagés et intégrer le montant sollicité au titre du Fonds de soutien exceptionnel aux structures de l'ESS mosellanes.

Procédure

Il convient de remplir le formulaire en ligne sur le site du Département www.moselle.fr.

Après pré-analyse par un comité d'experts composé d'élus du Département, des directions opérationnelles du Département, d'experts et de représentants du milieu associatif, le choix final appartient aux élus de l'Assemblée Départementale qui délibèrent en Commission Permanente, y compris sur la mobilisation de crédits qui peuvent être inférieurs à ceux sollicités. Les résultats seront notifiés par courrier à l'issue de la décision départementale.

Calendrier

- Transmission du dossier complet **pour le 15 octobre 2021** au plus tard, pour les financements demandés au titre de l'année 2021. Les subventions seront accordées dans la limite des crédits inscrits au Budget Départemental. Les dossiers éligibles, reçus en 2021, qui n'auront pas été subventionnés pour cet exercice, feront l'objet d'une décision de subvention au titre de l'exercice 2022,
- Transmission du dossier complet **pour le 30 juin 2022** au plus tard, pour les financements demandés au titre de l'année 2022. Les subventions seront accordées en 2022 dans la limite des crédits inscrits au Budget Départemental.

Pour télécharger le formulaire et le règlement : www.moselle.fr

Pour tout renseignement complémentaire

Laurence BOUCHON
Chargée de mission ESS
laurence.bouchon@moselle.fr
03 87 37 57 18



MENTIONS D'INFORMATION – DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de subvention au titre du FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE.

Les finalités du recueil d'informations sont donc :

- Apporter un soutien financier aux associations et fondations ayant leur siège en Moselle,
- Pallier une perte de résultats liée à l'activité qui compromet la pérennité de la structure,
- Financer un programme d'investissements permettant de protéger les emplois, existants ou d'en créer des nouveaux en Moselle au sein de la structure,
- Contrôler le bilan des associations et fondations,
- Informer la structure des actions et événements organisés par le Conseil Départemental dans le cadre de ses politiques ESS et Innovation Sociale.

Le Conseil Départemental de la Moselle est le responsable du traitement. Le traitement est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- ⇒ l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités
- ⇒ Le Plan d'urgence adopté par le Département de la Moselle pour dynamiser l'activité économique sur son territoire dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19
- ⇒ la création du fonds de soutien exceptionnel à l'économie sociale et solidaire approuvé par délibération du Conseil Départemental le 07 juillet 2020

Les données enregistrées sont celles du formulaire liées à la demande de subvention (nom, prénom, coordonnées et fonction dans la structure). Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entrainera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les informations enregistrées sont destinées aux services habilités et élus du Département, ainsi qu'à des représentants du milieu associatif siégeant au comité d'experts, et ne peuvent être communiquées, sauf tiers autorisés par la loi, à d'autres destinataires.

Les données enregistrées sont conservées 2 ans s'agissant des associations et fondations dont les demandes de subvention n'auraient pas été retenues et 10 ans, conformément aux prescriptions des archives départementales et à la réglementation en vigueur, s'agissant des associations et fondations dont les demandes de subventions auront été reçues favorablement.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et informatique modifiée), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez définir le sort de vos données après votre décès.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale au Délégué à la Protection des Données – Hôtel du département - 1 rue du Pont Moreau - C.S. 11096 - 57036 METZ Cedex 1 ou par courriel à [l'adresse dpo@moselle.fr](mailto:adresse_dpo@moselle.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr).

